



Luxembourg, le 27 février 1991

ITM-CL18

Protection des travailleurs des garages, petits ateliers, etc.

Prescriptions de sécurité types

- 1) L'exploitant se conformera strictement aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêté d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.
Seront à observer en outre les prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.
- 2) Seront mis à la disposition du personnel occupé tous les moyens d'assurer la protection individuelle par des vêtements ou du matériel appropriés (vêtements de protection, vêtements signalétiques, casques, tabliers, lunettes, écrans, gants, chaussures, appareil respiratoires, moyens de protection contre le bruit).
- 3) L'exploitant veillera à ce que les équipements de protection individuelle mis à la disposition du personnel de l'entreprise seront effectivement utilisés et soigneusement entretenus.
- 4) En cas d'accident ou d'indisposition grave, le patron ou chef d'entreprise est tenu de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes. A cet effet il est obligé de tenir à disposition immédiate les objets de pansement et de secours nécessaires et doit assurer le transport du sinistré au poste de secours ou à son domicile.
Les ouvriers souffrant d'attaques d'épilepsie, de crampes, de syncopes, de convulsions, de vertige ainsi que les personnes atteintes de toute autre infirmité ou maladie apparente pouvant compromettre leurs jours ne peuvent être occupés près des machines ou en des endroits dangereux.
- 5) Tout comme les patrons, les salariés sont tenus à se conformer aux prescriptions légales qui les concernent.
- 6) Le salarié est notamment obligé de veiller à la propreté et au maintien de l'ordre dans les locaux de travail. Il doit maintenir en bon état les installations et les dispositifs établis pour garantir sa propre sécurité d'introduction ou de consommation des boissons alcooliques distillées sur les lieux de travail.

- 7) L'exploitant doit informer les travailleurs de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des installations ainsi que des précautions à prendre.
- 8) Le personnel susceptible d'être exposé à des substances dangereuses doit être parfaitement informé des dangers que le travail présente pour la santé et des mesures de protection correspondantes.
- 9) Le chef de l'entreprise, son délégué ou le responsable de la sécurité doit instruire le personnel au début de leur occupation, puis dans des intervalles réguliers, mais au moins une fois par an, des dangers spécifiques de leurs activités et des mesures propres à les prévenir.
- 10) Aucun travail à effectuer dans des conditions dangereuses ne doit être confié à un travailleur isolé. La présence d'une autre personne susceptible de donner rapidement l'alarme est nécessaire.
- 11) Dans les limites de leurs responsabilités, les travailleurs doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité, ainsi que celles des autres personnes présentes dans l'entreprise.
- 12) Les travailleurs doivent faire bon usage de tous dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur protection ou celle d'autrui.
- 13) Les travailleurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité et d'hygiène concernant leur travail et s'y conformer.
- 14) Les travailleurs doivent porter les vêtements et équipements de protection mis à leur disposition.
- 15) Les accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés à l'Inspection du Travail et des Mines.